

Affaire n° :

TRIBUNAL
DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/GVA/2017/117
Ordonnance n° : 260 (GVA/2017)

surtout, lui a fait savoir que « [c]ompte tenu du résultat de la procédure de

Affaire n° : UNDT/GVA/2017/117
Ordonnance n° : 260 (GVA/2017)

24. Troisièmement, dans son rapport du 5 décembre 2017, le jury d'examen relevait

atteintes à la santé ou la perte soudaine d'emploi peuvent constituer un préjudice irréparable. Le Tribunal doit examiner le contexte particulier de chaque espèce.

30. Le Tribunal considère que le non-renouvellement de l'engagement de durée déterminée de la requérante, causerait à celle-ci, plus qu'un simple préjudice économique, une perte de perspectives de carrière, une perte d'estime de soi et un dommage incommensurable à sa réputation, en particulier si l'on considère que la décision contestée est prétendument fondée sur des insuffisances qui semblent ne pas avoir été correctement et promptement comblées. Ce type de préjudice ne peut être compensé par une simple indemnisation [voir les jugements (UNDT/2009/017) et (UNDT/2012/029)].

31. Les trois conditions cumulatives prévues au paragraphe 2 de l'article 2 du Statut du Tribunal étant remplies, il est fait droit à la demande de sursis à exécution.

32. Par ces motifs, le Tribunal ORDONNE le sursis à exécution de la décision de ne pas renouveler l'engagement de durée déterminée de la requérante après le 31 décembre, en attendant le résultat du contrôle hiérarchique.

Rohan Downing, juge
Ainsi ordonné le 27 décembre 2017

Enregistré au Greffe le 27 décembre 2017

René M. Vargas M., Greffier, Genève